

Strasbourg, le 18 février 2021

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2021-009233

CHEMET GLI SAS
6 rue du Rothbaechel
Z.I. BP 13
67241 BISCHWILLER Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2021-0862 du 9 février 2021
Installation: CHEMET GLI
Référence autorisation : T670415

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 février 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement de Bischwiller.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants utilisés dans deux casemates.

Après un examen documentaire en salle et un retour sur les documents envoyés en amont de l'inspection, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux relatifs à l'activité nucléaire (casemates). Ils ont rencontré deux opérateurs radiologues ainsi que le conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs notent positivement le soin apporté à la réalisation des vérifications périodiques. Ces dernières s'avèrent être complètes, régulières et cohérentes avec l'utilisation actuelle des casemates. La gestion des accès aux bunkers via un système d'enregistrement nominatif au poste de garde est également satisfaisante.

Cependant, de nombreux écarts ont été relevés lors de cette inspection liés notamment au corpus documentaire et en particulier pour ce qui concerne l'évaluation documentaire des risques et leur matérialisation sur le terrain. Ainsi, le niveau de risque associé à l'utilisation des casemates devra en particulier être formalisé et matérialisé, les consignes d'accès et de signalisation de zones mises à jour.

Dans le détail, l'ensemble des constats qu'il conviendra de prendre en compte est repris ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques et zonage radiologique

Conformément à l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente.

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail,

I. Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité dans l'air du radon, " zone radon ".

II. La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées,

I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, l'employeur établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone.

L'évaluation des risques transmise par l'employeur conclut à la mise en place d'une « zone contrôlée intermittente ». Cependant, la « couleur » de cette zone - désignation de cette zone, au regard de l'article R. 4451-23 du code du travail - n'est pas précisée. Il en est de même pour les consignes d'accès en zone qui n'indiquent que le caractère intermittent de la zone sans préciser le niveau de risque associé, explicité par la couleur de la zone réglementée.

Demande A1: i. Je vous demande de mettre à jour votre évaluation des risques. Cette étude devra préciser les hypothèses retenues, détailler les calculs et conclure quant au zonage des locaux en précisant notamment la couleur de la zone contrôlée intermittente retenue et en prenant en compte le fait que dès lors que l'émission de rayonnements ne peut être exclue à l'intérieur des casemates, la zone considérée est à minima une zone surveillée. Cette évaluation des risques devra être communiquée au médecin du travail. Vous m'en transmettez une copie.

ii. Je vous demande de mettre à jour les consignes de sécurité et d'accès, ainsi que les plans de zonage en cohérence avec la demande ci-dessus. Les conditions d'intermittence de ce zonage devront également être affichées aux accès des salles. Vous m'en transmettez une copie.

Conformité des enceintes de tirs

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;*
- 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;*
- 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;*
- 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;*
- 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.*

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Conformément à l'article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, la décision susvisée entre en vigueur le 1er octobre 2017 après homologation et publication au Journal officiel de la République française sous réserve des dispositions transitoires ci-après :

- 1° les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs ;*
- 2° pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1er juillet 2018.*

Deux enceintes de tirs dénommées « poste bouteilles » et « poste réservoirs », sont utilisées pour effectuer des tirs de rayons X. Un rapport de conformité à la décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire nous a été transmis. Néanmoins, dans le cadre de la mise en œuvre en 2021 d'un nouveau générateur de type LLX200 au sein de ces enceintes, la conformité des casemates à la décision n° 2017-DC-0591 devra être démontrée.

Demande A2 : Je vous demande de me transmettre le rapport de conformité des deux casemates à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017. Ce rapport sera établi et transmis après résolution de la demande A3.

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte.

Conformément à l'article 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 de cette même décision sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation lumineuse indiquant la mise sous tension des générateurs de rayons X dans la cabine « réservoirs » ainsi que l'absence de signalisation de mise sous tension et d'émission de rayonnements X à l'intérieur de la cabine « bouteilles ».

Demande A3 : Afin de répondre aux exigences définies dans la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 pour l'ensemble de vos enceintes de tirs X, je vous demande de mettre en place une double signalisation lumineuse à chaque accès ainsi qu'à l'intérieur des deux locaux de tir, la présence d'une personne dans ces locaux ne pouvant être matériellement exclue.

Autorisation d'accès en zone réglementée

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.

Ces travailleurs peuvent également, pour un motif justifié préalablement, accéder à une zone contrôlée jaune. L'employeur met alors en œuvre des dispositions particulières de prévention, notamment une information renforcée.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas à ce jour d'autorisation par l'employeur d'accès en zone réglementée pour les travailleurs non classés. Néanmoins, les inspecteurs ont pu consulter une liste des travailleurs autorisés par le conseiller en radioprotection à utiliser les cabines de tir radiologique bouteilles et réservoirs. Le conseiller en radioprotection (CRP), travailleur non classé susceptible d'intervenir en zone réglementée, ne figurait pas sur cette liste.

Demande A4 : Je vous demande en tant qu'employeur de mettre en place les autorisations nominatives d'accès aux zones réglementées, en lien avec les résultats de l'évaluation des risques actualisée et visée en demande A.1. Cette liste devra être exhaustive et inclure notamment le CRP. Une délégation de pouvoir devra être prévue dans le cas où l'accès en zone aux travailleurs non classés serait établi par une personne différente de l'employeur.

Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Les articles R. 4451-123 du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique définissent les missions du conseiller en radioprotection pour la radioprotection des travailleurs, de la population et de l'environnement.

Les inspecteurs ont consulté la note de désignation du conseiller en radioprotection. Cette note renvoie à d'anciennes références réglementaires qui ne sont plus en vigueur pour celles qui concernent la désignation au titre du code du travail et ne comporte aucune désignation au titre du code de la santé publique. En outre, la nature des missions et le temps alloué à l'exercice de la mission du conseiller en radioprotection ne sont pas clairement précisés.

Demande A5 : Je vous demande de mettre à jour et de me transmettre la note d'organisation précisant le rôle du conseiller en radioprotection. Elle s'attachera à définir les missions citées à l'article R. 4451-123 du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique, ainsi que le temps dévolu au CRP désigné.

Inventaire des sources et des appareils

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

Concernant la gestion des sources, les inspecteurs ont constaté l'absence d'un inventaire en propre distinct de l'inventaire produit par l'IRSN via l'application SIGIS.

Demande A6 : Je vous demande de mettre en place un inventaire exhaustif et assurant le suivi des appareils générant des rayons X. Cet inventaire devra permettre de connaître la provenance et les caractéristiques des générateurs électriques ainsi que les lieux où sont présents les appareils.

Evaluation individuelle d'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

- 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
- 2° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;
- 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

- 1° La nature du travail ;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1. »

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas à ce jour d'évaluation individuelle de l'exposition pour le personnel exposé.

Demande A7: Je vous demande d'établir l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'ensemble du personnel susceptible d'être exposé en formalisant les hypothèses prises en compte. Ces évaluations devront aboutir à une estimation réaliste de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin) et conclure quant à leur classement et aux dispositions de surveillance médicale, de prévention (port d'équipements de protection individuelle) et dosimétrie mises en œuvre en conséquence. Vous me transmettez ces évaluations révisées.

B. Demandes de compléments d'information

Information et formation des travailleurs exposés

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

- I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :
 - 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;
 - 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;
 - 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;
 - 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.

- II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

- III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur :
 - 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;
 - 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;
 - 3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;
 - 4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;
 - 5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;
 - 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;
 - 7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;
 - 8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;
 - 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;
 - 10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;
 - 11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que la dernière formation dispensée par le conseiller en radioprotection date de 2016. Un travailleur classé n'a ainsi pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs tandis qu'un autre n'a pas renouvelé cette même formation depuis plus de trois ans.

En outre, le support de formation utilisé il y a quatre ans n'a pas été conservé et n'a donc pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande B1: Je vous demande de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée selon la périodicité réglementaire et d'en assurer la traçabilité.

Vous me transmettez les attestations de suivi de votre prochaine session de formation.

Vous conserverez également un support de formation intégrant l'ensemble des items prévus et exigés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

- I. – *Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*
Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.
Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.
- II. – *Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.*

Une entreprise extérieure est amenée à intervenir en zone réglementée dans votre établissement dans le cadre des renouvellements de vérification initiale. Cependant, aucun document précisant les mesures de prévention prises par les deux parties n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre le plan de prévention établi entre votre société et la société de vérification lors de sa prochaine intervention dans vos locaux.

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-24, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'un salarié classé en catégorie B n'a pas bénéficié d'un examen médical dans le respect de la périodicité fixée. Les inspecteurs notent néanmoins que l'examen médical dudit salarié est planifié.

Demande B3 : Je vous demande d'assurer le suivi médical des travailleurs exposés selon les périodicités réglementaires. Je vous demande également de m'envoyer à l'issue de sa visite médicale, le certificat d'aptitude dudit salarié.

Evènements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article R. 1333-21 du code de la santé publique,

- I. – Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les évènements significatifs pour la radioprotection, notamment :
 - 1° Les évènements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;
 - 2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R. 4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.
- II. – Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces évènements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente.

Le processus de traitement et de déclaration d'un évènement significatif de radioprotection (ESR) existe mais ne mentionne pas le numéro d'urgence radiologique de l'ASN et ne précise pas les partages de rôles et de responsabilités entre les différentes parties prenantes dans le processus. De plus, les références réglementaires utilisées renvoient à des textes qui ne sont plus en vigueur.

Demande B4 : Je vous demande de préciser le numéro vert de l'ASN dans votre procédure, de détailler le partage des responsabilités pour chaque action du processus. Cette procédure devra être datée et visée par le responsable de l'activité nucléaire. Vous me transmettez en retour le document établi en ce sens.

C. Observations

C.1. Conformément à l'annexe 2 de votre autorisation, toute non-conformité mise en évidence lors des vérifications de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail doit faire l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). Vous disposez d'un tableau de suivi des non-conformités mettant en évidence les non-conformités détectées. Celles-ci sont généralement traitées immédiatement. Il conviendra néanmoins de pouvoir préciser la date de réalisation de la mesure corrective associée ou l'échéance de réalisation prévisionnelle pour les tâches s'inscrivant dans la durée, et cela notamment pour faciliter une situation d'absence éventuelle de votre conseiller en radioprotection.

C.2. Votre entreprise dispose de plusieurs instruments de mesure. Il conviendra de tenir à jour une liste exhaustive de ces instruments précisant les caractéristiques principales des appareils ainsi que leurs dates de contrôle périodique et de contrôle périodique de l'étalonnage.

C.3. Il conviendra de préciser les références de l'appareil utilisé pour réaliser les mesures lors de la vérification des lieux de travail. (Anciennement *contrôles internes d'ambiance*.)

C.4. Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique, il conviendra de justifier lors de la demande d'autorisation la nécessité de détenir un cinquième générateur de rayonnements ionisants.

C.5. Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail, vous veillerez à ce que le conseiller en radioprotection ait accès à Siseri (Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants). Il a été noté lors de l'inspection que le conseiller en radioprotection dispose d'un accès au site du fournisseur de dosimétrie à lecture différée et a demandé auprès de l'IRSN ses identifiants d'accès à Siseri.

C6. Le jour de l'inspection, un dosimètre d'ambiance était manquant à l'extérieur du blockhaus « bouteilles ». Il conviendra de veiller à la présence effective des dosimètres d'ambiance avant chaque tir.

C7. Les consignes de sécurité données aux nouveaux salariés comportent des valeurs limites d'exposition professionnelles relatives au cristallin erronées. Il conviendra de mettre ces valeurs à jour et cela sur l'ensemble des documents les reprenant.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir adresse mail en référence du présent courrier) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical line through it, and a long horizontal stroke extending to the left.

Pierre BOIS